Notice d'information relative aux « Directives Anticipées »

Loi Claeys Leonetti 02/02/2016

« Aujourd'hui, je peux dire ce que je veux pour demain »

1. **Que sont les directives anticipées?**

C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie.

La fin de vie peut arriver après un accident, à l'issue d'une maladie grave ou simplement suite au grand âge. Dans ces circonstances, vous serez peut être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin ou vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir.
Les directives anticipées donc le reflet de vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements et actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous n'êtes plus en mesure de vous exprimer. Vos directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision sauf :

- « en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation »
- « et lorsqu'elles apparaissent manifestement inappropriées ou non-conformes à la situation médicale ».

2. **Quel intérêt ?**

Les directives anticipées permettent donc de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer.
Elles peuvent être l'occasion et le fruit d'un dialogue que vous aurez pu créer avec vos proches. Elles pourront les soulager en leur épargnant la difficulté et parfois le sentiment de culpabilité de participer à des décisions dont ils n'ont pas à assumer la responsabilité.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

3. **Pour qui ? Avec qui en parler ?**

Toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées.

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives anticipées. Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance, personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés.

Dans tous les cas, dans le cadre de votre accompagnement en fin de vie, **votre douleur sera prise en compte, traitée et apaisée.** Votre bien être et celui de vos proches resteront la priorité.

4. **Comment diriger vos directives anticipées ?**

Elles prennent obligatoirement la forme d'un **document écrit, daté et signé par vous-même**. Elles doivent comporter votre nom, prénom, date et lieu de naissance.
Vous pouvez les rédiger sur un papier libre ou sur un formulaire prévu à cet effet (disponible sur le site de l'HAS).

5. **Quelle validité? Où les conserver ?**

Les directives anticipées sont valables **sans limite dans le temps,** vous pouvez les modifier ou les annuler à tout moment.

Il est important qu'elles soient facilement accessibles. Quel que soit votre choix, informez votre médecin, vos proches ou votre personne de confiance de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de votre fin de vie saura où trouver vos directives anticipées.